

ACTUALITÉS CORPORATE JUIN 2024

SARL : Modalités de consultation des associés

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (loi "Attractivité") modernise les modalités de consultation des associés de SARL.

Dorénavant, si les statuts le prévoient :

- ✓ les associés pourront voter aux assemblées générales par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions seront déterminées par décret ([C. com., art. L. 223-27, al. 1 mod.](#)) ;
- ✓ toutes les décisions collectives ou seulement certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La consultation écrite pourra être effectuée ou le consentement des associés donné par voie électronique, selon des délais et des modalités qui seront définis par les statuts ([C. com., art. L. 223-27, al. 1 mod.](#)).

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 14 septembre 2024.

[LOI n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France \(art. 18 II, 2°, a\).](#)

Apports de biens communs : Renonciation de l'époux à la qualité d'associé de la société

La renonciation par l'époux à sa qualité d'associé lors de l'apport fait à la société de biens communs par son conjoint ne fait pas obstacle à ce que l'unanimité des associés lui reconnaisse ultérieurement, à sa demande, cette même qualité.

[Cass. com. 19 juin 2024, n°22-15.851, Bull.](#)

Retour de l'éligibilité au PEA des droits et bons de souscription attachés aux actions

La loi permet de nouveau d'inscrire en PEA (mais pas en PEA-PME), à compter du 15 juin 2024, les droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions.

Les commentaires de l'administration fiscale sont attendus pour savoir si les bons autonomes et les droits ou bons détachés seront également éligibles au PEA (comme c'était le cas avant 2014).

[LOI n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France \(art. 4\).](#)

Uniformisation du régime de désignation du représentant des indivisaires de droits sociaux en cas de désaccord

Par le présent arrêt, la Cour de cassation unifie, pour les sociétés civiles et les sociétés commerciales, le régime applicable à la désignation du mandataire unique chargé de représenter les indivisaires de droits sociaux par le Président du Tribunal (de commerce ou judiciaire) en précisant que le président du Tribunal saisi statue en référé (cette solution était consacrée expressément par la loi pour les SA ([C.com., art. R.225-87](#))).

[Cass. com., 29 mai 2024, n°22-22.292, Bull.](#)

Jetons de présence et forfait social

Pour la cour de Cassation, le forfait social s'applique aux jetons de présence versés par une société anonyme à ses administrateurs et membres de conseils de surveillance personnes physiques, y compris si ces derniers ne résident pas en France et relèvent d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union Européenne.

[Cass. 2^e civ., 6 juin 2024, n°21-23.396, Bull.](#)

Déclaration de créances pour le compte du créancier : elle ne vaut pas reconnaissance par le débiteur de son bien fondée

La créance portée par le débiteur à la connaissance du mandataire judiciaire fait présumer la déclaration de sa créance par son titulaire (dans la limite du contenu de l'information donnée au mandataire judiciaire) mais ne vaut pas reconnaissance par le débiteur du bien-fondé de celle-ci, de sorte qu'il peut ultérieurement la contester.

[Cass. com., 23 mai 2024, n°23-12.134, Bull.](#)

Assemblées des obligataires : La loi "Attractivité" apporte des modifications

A compter du 14 septembre 2024 :

- ✓ Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas considérés comme des votes exprimés ([C. com., art. L. 228-61, al. 4 mod.](#)). A ce jour, ils sont considérés comme des votes négatifs ;
- ✓ L'assemblée des obligataires statuera à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés (et non plus à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés). Les voix exprimées ne comprendront pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ([C. com., art. L. 228-65, II mod.](#)).

[LOI n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France \(art. 21, 5° et 6°\).](#)

SARL : Nullité des assemblées générales irrégulièrement convoquées

La convocation irrégulière d'un associé à l'assemblée générale d'une SARL n'entraîne la nullité des délibérations de cette assemblée que si cette irrégularité a privé l'intéressé de son droit d'y prendre part et qu'elle était de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.

[Cass. com., 29 mai 2024, n°21-21.559, Bull.](#)

Recapitalisation d'une filiale avant sa dissolution : nature des nouvelles actions

Pour l'application du [2 bis de l'article 39 quaterdecies du CGI](#) prévoyant en substance la non déductibilité fiscale des moins-values dégagées lors de la cession, moins de 2 ans après leur émission, de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport réalisé et dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité, le Conseil d'Etat juge qu'une annulation de titres constitue une cession et que les actions de filiales souscrites moins de 2 ans avant leur dissolution sans liquidation constituent des titres de participation dès lors que leur souscripteur « *entendait conserver le contrôle de ces deux sociétés, fût-ce au travers de leur dissolution avec transmission de leur patrimoine à son profit* »

[CE 11 juin 2024, n°470721.](#)

Nullités des actes et délibérations : vers une clarification et une simplification du régime applicable !

La loi "Attractivité" habilite le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, et ce au plus tard le 13 mars 2025, des mesures permettant de « [...] simplifier et de clarifier le régime des nullités en matière de droit des sociétés, afin de renforcer la sécurité juridique de la constitution des sociétés, de leurs actes et délibérations ainsi que des règles qui y sont exposées [...] ».

Ces mesures devraient s'inspirer des travaux du Haut Comité juridique de la place financière de Paris et ainsi privilégier une approche restrictive des nullités en droit des sociétés en favorisant d'une part, les moyens d'éviter la nullité au travers de mesures préventives ou de mécanismes de régularisation et d'autre part, d'autres sanctions telles que la responsabilité des dirigeants ou les amendes civiles.

[LOI n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France \(art. 26\).](#)

[HCJP, Rapport sur les nullités en droit des sociétés, 27 mars 2020.](#)

Entrée en vigueur des nouveaux seuils de désignation des CAC : La CNCC se prononce à son tour

La commission des études juridiques de la CNCC partage la position de l'ANSA (*cf. notre Newsletter de mai 2024 – Nomination d'un CAC pour l'exercice clos au 31/12/2023 : Application des nouveaux seuils ?*) quant à l'application des nouveaux seuils de désignation obligatoire des CAC dans les sociétés.

Ces derniers ne s'appliqueront qu'à compter des décisions prises par les assemblées générales réunies en 2025 statuant sur les comptes de clôture d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024.

CNCC, Commission des études juridiques, n°2024-12.